



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN2023/11/22-161 portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux sur le barrage de Laromet sur la commune de Laroque**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par arrêté du 19 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage du barrage de Laromet du 10 septembre 1981 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescription et de classement du barrage en classe C du 21 avril 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral prescrivant la mise en sécurité du barrage de Laromet en date du 11 juillet 2023 ;

**VU** le diagnostic de sûreté du barrage transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine en mai 2021 ;

**VU** le dossier technique transmis par la Communauté des communes Convergence Garonne en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** la demande de travaux d'urgence effectuée par la Communauté des communes Convergence Garonne au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du 31 juillet 2023, référence sous CASCADE par le numéro 33-2023-00093.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les travaux et investigations prévus dans le diagnostic de sûreté ;

**CONSIDERANT** qu'une étude globale de bassin versant menée par le Syndicat de bassin versant de l'Oeuille (SMABVO) a été réalisée ;

**CONSIDERANT** que suite à cette étude, la Communauté des communes Convergence Garonne a approuvé en conseil communautaire le 14 décembre 2022 l'effacement du barrage et la renaturation du cours d'eau de l'Oeuille ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral de mise en sécurité du barrage de Laromet en date du 11 juillet 2023 demande qu'elle soit effective avant le 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce délai est incompatible avec le projet plus global d'effacement et de renaturation du cours d'eau de l'Oeuille ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage présente des risques pour les biens et les personnes et qu'il est urgent d'intervenir ;

**CONSIDERANT** que la mise en sécurité consiste en l'abaissement du niveau de la retenue de 50 cm en dessous de sa côte actuelle ;

**CONSIDERANT** que cet abaissement sera possible grâce à l'arasement du seuil de l'évacuateur de crue à la côte 23,3 m NGF ;

**CONSIDERANT** que l'abaissement permettra une vidange conséquente du plan d'eau limitant les efforts exercés sur le parement de l'ouvrage et facilitant le passage des crues ;

**CONSIDERANT** que la Communauté des communes Convergence Garonne est accompagnée d'un bureau d'études agréé pour cette opération ;

**CONSIDERANT** que la Communauté des communes Convergence Garonne prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter le milieu et met en place des mesures dans l'objectif de le protéger ;

**CONSIDERANT** qu'une pêche électrique de sauvetage est prévue le cas échéant dans la zone de travaux en aval du barrage ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus vont au-delà de simples travaux d'entretien ;

**CONSIDERANT** que la Communauté des communes Convergence Garonne effectue un état initial de la zone qui sera impactée par l'abaissement afin de mesurer les conséquences de cet abaissement ;

**CONSIDERANT** que ces éléments seront compris dans le dossier global d'effacement et de renaturation du cours d'eau l'Oeuille qui sera déposé à posteriori à la DDTM 33 pour une instruction dans le cadre du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation**

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par la Communauté des communes Convergence Garonne afin de faire face au danger grave pour les personnes en cas de rupture du barrage de Laromet sur la commune de Laroque.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération**

Le détail des opérations est présent dans le document technique transmis en date du 6 juillet 2023.

Les interventions consistent en l'arasement du seuil de l'évacuateur de crue à la côte 23,3 m NGF afin de permettre un abaissement du niveau de la retenue de 50 cm en dessous de sa côte actuelle.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par arrêté du 19 juin 2009 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu du dossier technique déposé en date du 6 juillet 2023 et la demande de travaux d'urgence en date du 31 juillet 2023. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

#### **4-1 Période d'intervention**

Le pétitionnaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : [sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

#### **4-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier**

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

#### **4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

#### **4-4 Documents à transmettre**

Le pétitionnaire réalise une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance par l'entreprise recrutée sur le chantier, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

La synthèse est transmise dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

#### **4-5 Données à recueillir**

Le pétitionnaire effectue un état initial de la zone qui sera impacté par l'abaissement afin mesurer les conséquences de cet abaissement.

L'état initial et les incidences de l'abaissement lié aux travaux d'urgence seront compris dans le dossier global d'effacement et de renaturation du cours d'eau l'Ouille qui sera déposé à posteriori à la DDTM 33.

#### **ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 6 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laroque pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Laroque,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 novembre 2023

Pour le préfet, pour le directeur de la  
DDTM et par délégation,

le chef de l'unité qualité des eaux, trames  
bleues



Emmanuel DANSAUT